

VICAT Jan

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE
3ème DIRECTION
2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

N° 78-9951

-Installations Classées-

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

N° 19895 MG/EJ

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;
- VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU les décisions intervenues en 1974, 1976, 1977 et 1980 au nom des Etablissements THORAND et Cie à VOREPPE ;
- VU la demande avec les plans y afférents en date du 9 février 1978 présentée par la Société des Ciments VICAT afin de permettre l'intervention d'un arrêté complémentaire, en ce qui concerne l'usine de la Gare à VOREPPE ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 3 juin 1977, 3 mars et 29 juin 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 12 avril 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 avril 1978 ;
- VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 avril 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 avril 1978 ;
- VU l'avis du Chef de la Division de l'Équipement, Région de Chambéry en date du 8 mai 1978 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 18 mai 1978 ;
- VU la lettre du 25 août 1978 communiquant à la Société des Ciments VICAT les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 septembre 1978 ;
- VU la lettre du 13 octobre 1978 communiquant à la Société des Ciments VICAT, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VO l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour des activités visées sous les n° 146 et 89 bis 1° de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que l'ancienneté des décisions délivrées aux précédents exploitants de la Société des Ciments VICAT et le changement intervenu dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation justifient l'intervention d'un arrêté complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société des Ciments VICAT dont le siège social est 27, rue Turenne à GRENOBLE est tenue de respecter dans l'exploitation de son usine de la Gare à VOREPPE, des prescriptions additionnelles édictées en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

I - Les prescriptions additionnelles ci-annexées devront être rigoureusement observées.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - Le concessionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 4 - La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 6 - La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 1 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions additionnelles dont est assortie la présente décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de VOKEPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Intéressée

GRENOBLE, le 20 NOV 1978

LE PREFET,

Paul R. RIZ

Le Sous-Préfet chargé de Mission

Léonce MEYSON

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


A. BARNECOU

PRESRIPTIONS APPLICABLES

A LA CIMENTERIE VICAT de VOREPPE - GARE

Article 1er -

La teneur en poussière de gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal.

Article 2 -

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 3 -

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenus en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Article 4 -

Des contrôles pondéraux de la teneur en poussières des gaz autres que ceux issus du four pourront être prescrits par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 -

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les premières mesures devront avoir lieu au cours de l'hiver 1978.

Article 6 -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'entretien des installations pouvant avoir des effets sur la pollution atmosphérique seront tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VU pour être annexé à mon arrêté

.../...

GRENOBLE 20 NOV. 1978

Le Chef de Bureau

A. BARNEOUD

Article 7 -

Prescriptions relatives au bruit

- a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

- b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).
- c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement sera effectué par un organisme agréé et en suivant les directives de l'Inspecteur des Installations Classées qui fixera les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles.

Un premier contrôle de la situation acoustique de la Cimenterie devra être effectué de jour et de nuit dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.